
Marche-à-suivre pour les compagnies de danse

A communiquer au lieu d'accueil (sur le contrat de vente) :

- Que les droits d'auteur sont à la charge du lieu d'accueil
- Que les droits d'auteur sont à payer à la SSA (en cas de représentations en Suisse, Allemagne, Autriche ou éventuellement autres pays dans lesquels la SSA n'a pas de société sœur) ou à une de nos sociétés sœurs.
- Que le lieu d'accueil doit prendre contact avec la SSA/société sœur, afin d'annoncer la représentation et que la SSA puisse communiquer les modalités de perception des droits d'auteur.
- Que les droits d'auteur du compositeur de musique originale seront également perçus par la SSA/société sœur (si le compositeur est membre) ou en cas d'utilisation de musique préexistante, que le lieu d'accueil devra annoncer la musique à la SUISA (en Suisse)/société équivalente (étranger)

A communiquer à la SSA :

Afin que la SSA puisse intervenir pour les droits d'auteur des chorégraphies que votre compagnie représente, il est primordial de communiquer vos dates de tournées à la SSA à l'aide du **tableau ci-joint** (« Dates de représentation »). Ces informations doivent nous être transmises au moment de la négociation du contrat (dans lequel vous mentionnez que les droits d'auteur du chorégraphe et de l'éventuel compositeur de musique originale sont perçus par la SSA/société sœur) au moins un mois **et au plus tard 15 jours avant la première.**